

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Délibération n°2024-12-582

Objet : Renouvellement de la convention de partenariat avec les CCI du Gard et de l'Hérault pour l'animation du réseau des entrepreneurs du PETR Vidourle Camargue 2025/2026

Séance du 4 décembre 2024

Date de convocation : 26 novembre 2024

Membres en exercice : 58 titulaires, 58 suppléants

Membres présents : 30 à l'ouverture de la séance

Membres votants présents : 21 titulaires, 9 suppléants soit 30 votants présents

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 8 (C. Bernard à O. Penin, J. Denat à A. Chopard, J. Tena à N. Ruiz, P. Spéziiale à J. Boisson, T. Féline à L. Perrigault-Launay, J-P Franc à J-P Géraud, M. Pradeille à A. Nectoux, Y. Person à P. Mary)

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procuration non retenue : 2 (A. Roy à J. Léon absent, M. Dubayle-Calbano non conforme)

Nombre total de voix : 38 à l'ouverture de la séance

Le quorum est atteint : 30/58 présents à l'ouverture de la séance

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

Titulaires avec voix délibérative :

O. Penin, L. Perrigault-Launay, R. Vianet, J. Rosier-Dufond, A. Chopard, J-P Géraud, P. Deschamps, P. Bénézèch, A. Nectoux, P. Martinez, S. Guy, V. Martin, M-J Pellet, F. Dhuisme, F. Granier, C. Marquier, J-J Estéban, J. Boisson, D. Devriendt, P. Mary, I. De-Montgolfier.

Suppléants avec voix délibérative : C. Villanueva, D. Lebois, N. Ruiz, B. Jullien, A. Rouressol, C. Barlaguet, J-F Laurent, M. Larroque, M. Pellet-Laporte

Suppléants sans voix délibérative :

Absents excusés :

R. Crauste, L. Vigouroux, C. Bernard, T. Féline, F. Martinez, M. Népoty, N. Gros-Chareyre, L. Topie, F. Dugaret, J-P Cubilier, M. De-Nays-Candau, J-C Campos, A. Bailleu, A. Fourel, J. Denat, K. Guyot, B. Pascal, A. Brundu, M. Cayzac, J. Pérédès, J. Téna, J-P Franc, R. Rubio, M. Touhami, V. Bénézet, R. Oujéddou, C. Tichet, A. Mégias, V. Vautrin, M. Pradeille, A. Pobo, P. Gras, M. Chambelland, T. Agnel, P. Fortuna-Deschamps, J. Rey, A. Roy, A. Bruguier, M. Foucon, F. Cerda, Y. Béchard, B. Crozes, V. Coste, A. Ruy, B. Leccia, I. Couderc, A. Théron, C. Lecerf, V. Lienard, S. Serret, J-M Andriuzzi, M. Debouverie, S. Renner, P. Vandamme, P. Soujol, P. Spéziiale, F Fenoy, Y. Quésada, L. Fataccioli, J. Gravegeal, Y. Person, C. Calvet, M. Dubayle-Calbano, S. Dalle, J. Croin, D. Lonvis, C. Morel-Savornin, D. Coulomb, F. Tempier, L. Ajasse

Rapporteur : M. Pierre MARTINEZ

Exposé :

Depuis 2009, le PETR anime en partenariat avec la CCI du Gard un réseau d'entrepreneurs sur son territoire et également depuis 2015 avec la CCI de l'Hérault.

Les principaux objectifs et résultats attendus en sont les suivants :

Permettre la rencontre entre élus et entreprises, susciter des courants d'affaires entre les membres du réseau, aider les entreprises à rompre avec l'isolement de l'entrepreneur. Ceci par l'organisation de visites de savoir-faire, de déjeuners d'entreprises et de rencontres thématiques.

Aujourd'hui il compte 75 entreprises environ, réparties sur le territoire, de t
d'activités.

Une convention est signée entre le PETR Vidourle Camargue, la CCI du Gard et la CCI de l'Hérault pour mettre en œuvre ce partenariat.

Pour rappel, il est prévu que le PETR reverse aux CCI du Gard et de l'Hérault, dans le cadre de ce partenariat, la différence entre les participations et subventions reçues par lui et les dépenses prises en charge par le PETR avec un plancher de 2 000 € correspondant aux frais minimums engagés par les CCI.

Le produit ainsi calculé sera divisé en deux parts égales versées à la CCI du Gard et à la CCI de l'Hérault avec un plancher de 1 000 € pour chaque chambre consulaire.

La convention est proposée pour une durée de deux ans soit pour la période 2025-2026, celle en cours s'achevant le 31 décembre 2024.

Il est proposé comité syndical :

- D'approuver les termes de la convention ci-jointe ;
- D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote :

Vote pour : 38

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président
Pierre MARTINEZ



Syndicat Mixte
PETR
Vidourle
Camargue

Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture et sa publication
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du : 11.12.2024

Le directeur général des services, Maxime Charlier





CONVENTION 2025-2026



Un réseau piloté par le PÉTR Vidourle Camargue et les CCI du Gard et de l'Hérault

CONVENTION

Entre les soussignés

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, établissement public administratif, sise 793 chemin du Mas Vignolles 30032 Nîmes cedex 1, représentée par son Président, Eric GIRAUDIER, Ci-après désignée « la CCI du Gard »

D'une part,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault, établissement public administratif, sise Zone aéroportuaire Montpellier-Méditerranée - CS 90066 34137 Mauguio Cedex, représentée par son Président, André DELJARRY, Ci-après désignée « la CCI Hérault »

D'autre part,

Et

Le Syndicat Mixte du PÉTR Vidourle Camargue, sis 83 rue Pierre Aubanel, 30470 Aumargues, représenté par son Président, Pierre MARTINEZ, ci-après désigné « le PÉTR ».

Préambule

Le PÉTR est un territoire cohérent sur le plan géographique, culturel, économique et social qui repose sur un principe de rencontres et d'échanges contribuant à élaborer une démarche de développement local durable basée sur la fédération des différents acteurs du territoire et la transversalité de leur action. Ce développement favorise l'émergence de l'identité du territoire et le soutien des projets destinés à améliorer la qualité de vie et à dynamiser l'économie locale.

Les CCI du Gard et de l'Hérault ont pour mission de favoriser le développement économique en se mobilisant sur la création et l'implantation d'entreprises dans des secteurs porteurs de richesses et d'emplois.

Dans le cadre de son Projet de territoire, le PÉTR a décidé de favoriser un réseau local d'entreprises, l'objectif étant de développer une dynamique pour répondre aux différentes problématiques rencontrées par les chefs d'entreprises dans le cadre de leurs activités.

L'animation des réseaux d'entreprises étant affichée comme une priorité d'action du PÉTR et des CCI du Gard et de l'Hérault.
Il s'agit pour les années 2025/2026, de reconduire ce partenariat.

Cette convention est présentée dans le but de pérenniser la mise en réseau des entreprises et de piloter un plan d'actions collectives en fonction des besoins exprimés par les entreprises dans le but de favoriser les échanges et la connaissance mutuelle des acteurs économiques du territoire.

Ceci étant rappelé il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la CCI du Gard, la CCI de l'Hérault et le PÉTR afin de développer et d'animer un réseau des entreprises sur le territoire du PÉTR.

Article 2 - DUREE

La présente convention couvre les actions réalisées en 2025 et 2026 par le PÉTR, la CCI du Gard et la CCI de l'Hérault. Elle expire au 31 décembre 2026.

Article 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 - ENGAGEMENTS DE LA CCI DU GARD

La CCI du Gard s'engage à accompagner le PETR dans l'action d'animation d'un réseau d'entreprises, à co-organiser et co-animer différentes réunions et rencontres thématiques, à co-élaborer et mettre en place des outils d'échanges interentreprises.

3.2 - ENGAGEMENTS DE LA CCI DE L'HERAULT

La CCI de l'Hérault s'engage à accompagner le PETR dans l'action d'animation d'un réseau d'entreprises, à co-organiser et co-animer différentes réunions et rencontres thématiques, à co-élaborer et mettre en place des outils d'échanges interentreprises.

3.3 - ENGAGEMENTS DU PETR

Le PETR pilote le réseau des entreprises. Il en gère le budget. Il s'engage à s'investir aux côtés de la CCI du Gard et de la CCI Hérault dans l'organisation et l'animation des réunions et rencontres thématiques, soit directement, soit par tout outil opérationnel adapté, défini par le comité de pilotage.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES

Frais de fonctionnement :

Les frais liés au fonctionnement de cette action seront répartis de la manière suivante :

- ✓ Frais de réception et autres frais divers : PETR
- ✓ Conception des outils de communication, envoi des invitations, recherche des entreprises, relances téléphoniques et courriel, communication interne et externe : CCI du Gard et CCI de l'Hérault au regard du siège des entreprises et des lieux de réunions.

Le PETR perçoit les participations des entreprises qui adhèrent au réseau dont le montant est fixé par le comité de pilotage et approuvé par le Comité syndical du PETR.

Le PETR reverse à la CCI du Gard et la CCI de l'Hérault le montant de la moitié des adhésions et subventions perçues au titre du réseau déduction faite des frais nets de TVA engagés par lui pour la mise en œuvre de l'action. La réversion minimale du PETR à la CCI du Gard et à la CCI de l'Hérault ne peut toutefois être inférieure à 1 000 € par an et par chambre, ce qui correspond à une part forfaitaire de l'ensemble des frais engagés par celles-ci dans l'action. Les parties conviennent d'arrêter les comptes au 31 décembre de chaque année et de comptabiliser conjointement le montant des adhésions et des subventions à cette date. Le reversement du PETR à la CCI du Gard et la CCI de l'Hérault devra être effectué avant le 31 janvier de chaque année N+1. Il appartiendra à toutes les parties de produire tous les documents et pièces justificatives avant ce reversement. Cette opération devra être identifiable dans les documents budgétaires du PETR par la mise en place d'une comptabilité analytique spécifique à l'opération. Il en est de même pour la CCI du Gard et la CCI de l'Hérault.

Article 5 – SUIVI DE LA CONVENTION

La CCI du Gard et la CCI de l'Hérault désignent chacune, un chargé d'animation du réseau d'entreprises en qualité d'interlocuteur privilégié du PETR.

Ces interlocuteurs privilégiés veillent à la bonne exécution des engagements de la partie qu'ils représentent au titre de la présente convention. Ils agissent sous la responsabilité de leur chambre de commerce et d'industrie qui répondent de leurs actions à l'égard du PETR.

Article 6 – COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est mis en place au sein du réseau d'entreprises. Il est chargé d'orienter le plan d'actions du réseau. Ses travaux sont appuyés et animés par un coordonnateur choisi parmi les entreprises du réseau.

Il est constitué comme suivant :

- 5 chefs d'entreprises membres du réseau dont un désigné en tant que « Président du club »
- Un élu de la CCI du Gard (titulaire ou suppléant)
- Un élu de la CCI de l'Hérault (titulaire ou suppléant)
- Le chargé d'animation du réseau de la CCI du Gard
- Le chargé d'animation du réseau de la CCI de l'Hérault
- Le Président du PETR ou son représentant
- Le directeur du PETR ou son représentant

Le comité se réunit au minimum deux fois par an, chaque réunion faisant l'objet d'un compte-rendu établi conjointement par les chargés d'animation des CCI et le directeur du PETR ou son représentant.

Article 7 - PLAN D' ACTIONS

La CCI du Gard, la CCI de l'Hérault et le PETR élaborent conjointement un plan d'actions validé par les membres du comité de pilotage. Celui-ci doit faire apparaître les points suivants :

- organisation de rencontres de découverte de savoir-faire,
- mise en place d'une rencontre avec les élus du territoire,
- organisation de déjeuners d'entrepreneurs,
- organisation de réunions du comité de pilotage.

Article 8 - INCESSIBILITE

Il est expressément convenu entre les parties que la convention d'assistance est conclue « intuitu personae ».

En conséquence, le PETR ainsi que la CCI du Gard et la CCI de l'Hérault ne pourront céder ou transférer ou apporter à titre onéreux ou gratuit, les avantages que leur confère cette convention sauf accord écrit préalable de l'autre partie.

Article 9 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Chacune des parties est une personne morale indépendante agissant en son propre nom et sous sa propre responsabilité. La convention ne constitue ni une association, ni une société en participation, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre. Chaque partie s'interdit en conséquence de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

Article 10 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, sera définie conjointement entre les parties et fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, ainsi que des actes et des procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile aux adresses visées en tête des présentes.

Article 13 - LOI APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française et communautaire.
Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord.
A défaut, le litige sera soumis aux juridictions territorialement compétentes.

Etabli en trois exemplaires originaux, à Aimargues, le

Eric GIRAUDIER
Président de la CCI Gard

Pierre MARTINEZ
Président du PETR

André DELJARRY
Président de la CCI Hérault